

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET

Rouen, le 19 décembre 2014

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

Bureau de la planification et de la
gestion de crise

Affaire suivie par Laurent Mabire
Tél. 02 32 76 51 05
Fax 02 32 76 51 19
Mél. laurent.mabire@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

à

Destinataires in fine

Objet : Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Rouen

P.J. : Arrêté préfectoral

Veillez trouver ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant dérogation au règlement local pour la transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Rouen.

Cette dérogation est accordée aux sociétés EPC, TITANOBEL et au CMVOA du Ministère de la Défense pour réaliser des opérations de transport et manutention de conteneurs contenant des marchandises dangereuses de classe 1.1 sur les terminaux situés quai de Radicatel et quais de Moulineaux appartenant au GPM de Rouen.

Cette dérogation est accordée sous réserve de mise en œuvre et de respect des consignes de sécurité indiquées à l'article 2 du présent arrêté. Elle prévaut le temps nécessaire à l'instruction de la procédure de révision du règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses du grand port maritime de Rouen qui doit être menée entre les préfectures de l'Eure, du Calvados et de Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau,

Laurent MABIRE

Destinataires :

- M. le sous-préfet du Havre
- M. le président du directoire du Grand Port Maritime de Rouen
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. le directeur de la société TITANOBEL
- M. le directeur de la société EPC
- M. le commandant du CMVOA du Ministère de la Défense



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

Bureau de la planification et de la
gestion de crise

Arrêté du 18 décembre 2014

**Portant dérogation au règlement local de transports et manutention de produits
dangereux dans le Grand Port Maritime de Rouen**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code des ports maritimes, et notamment son livre III relatif à la police des ports maritimes,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 février 2014 modifiant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen,
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-63 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'avis favorable du 17 décembre 2014 de la capitainerie du grand port maritime de Rouen,
- Vu l'avis de la sous commission "Autorisations, dérogations, et accords multilatéraux" de la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses des 3 juillet et 18 novembre 2014,

Considérant que le règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dans le port de Rouen doit être modifié pour autoriser la masse nette maximale de matière explosible par îlot (conteneur) à 20 t pour le quai de Moulineaux et 4.5 t pour le quai de Radicatel,

Considérant que ces quantités admissibles s'accompagnent de mesures de sécurité complémentaires,

Considérant que la modification du règlement local nécessite un délai d'instruction lié à une procédure interdépartementale,

Considérant que des mouvements de navires transportant des matières de classe 1, affrétés par les sociétés Titanobel, EPC ou le Ministère de la Défense - CMVOA sont programmés,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La manutention de conteneurs chargés respectivement de 4,5 tonnes de marchandises dangereuses de classe 1.1 sur le site du Grand Port Maritime de Rouen, quai de Radicatel et de 20 tonnes sur le quai de Moulineaux est autorisée, à titre dérogatoire, dans l'attente de la révision globale du règlement local.

Article 2 : L'embarquement, le débarquement et le stationnement des marchandises de la classe 1. 1 sont autorisés, à titre dérogatoire, aux conditions suivantes :

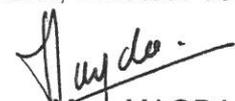
- Masse nette maximale(tonne) de matière explosible par îlot (conteneur) :
 - o 20 t pour le quai de Moulineaux
 - o 4.5 t pour le quai de Radicatel
- Matières sans projection d'éclat du type ONU 0081 – 0241 – 0232
- Passage portuaire validé au préalable par la Capitainerie (date – navire – quantité – transbordement direct ou stationnement – gardien)
- Manutention interdite lors du passage à proximité d'un navire transportant des dangereux – contact du manutentionnaire avec la Capitainerie avant le démarrage des opérations
- Points de stationnement à terre en attente validés par la Capitainerie.
- Fermeture de la desserte de Rochebouët en cas de stationnement de 20t. (Quai de Moulineaux)
- Privilégier un chargement direct du navire en limitant au maximum le temps de stationnement à quai des conteneurs,
- Isolement des conteneurs chargés de matières dangereuses par un couloir de 20 mètres de distance avec les autres conteneurs stationnés sur le site,
- Privilégier un transbordement direct du navire vers les camions d'expédition en limitant au maximum le temps de stationnement à quai des conteneurs,
- Maintenir une distance d'isolement d'au moins 3 mètres entre chaque conteneur.

La société affrétant le navire devra informer la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et le Préfet de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information sera relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le directeur de la société TITANOBEL, le directeur de la société EPC, le ministre de la Défense - CMVOA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

